



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME  
COMMUNE DE SAUJON  
Pôle Réglementation – Sécurité – Gestion des Risques  
**ARRETE MUNICIPAL**

**N°PM2016/04/178**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**  
**Dérogation provisoire pour la circulation des bus Boulevard Pasteur**

**Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Départemental,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6,  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 422.4;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;  
**VU** le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),  
**VU** l'arrêté municipal 720 en date du 10 juillet 1964 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans SAUJON,  
**VU** l'arrêté municipal permanent n°PM2016/02/56 en date du 4/02/2016 relatif à la réglementation à la limitation de tonnage sur le pont de la Seudre, rue Pierre de Campet à Saujon,  
**VU** l'arrêté municipal n°2016/03/140 en date du 29/03/2016 réglementant la circulation et le stationnement zone 30 du secteur Cours Victor Hugo / Boulevard Pasteur à Saujon,  
**VU** l'état des lieux,

**CONSIDERANT**, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

**CONSIDERANT**, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics,

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique et que compte tenu de la limitation de tonnage à 3,5 tonnes sur le pont de la Seudre, rue Pierre de Campet, il y a nécessité d'organiser le trafic des bus scolaires et urbains par le Boulevard Pasteur, le temps de la remise en état de l'ouvrage,

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Par dérogation aux arrêtés susvisés, la circulation des bus des transports scolaires et urbains de plus de 3,5 tonnes est autorisée Boulevard Pasteur, le temps nécessaire à la remise en état du Pont de la Seudre situé rue Pierre de Campet.

**ARTICLE 2** : Les Services Techniques Municipaux de la commune de SAUJON sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription et 7<sup>ème</sup> septième partie- marques sur chaussées - ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON.

**ARTICLE 5** : Le Maire, la Directrice Générale, le Directeur des Services Techniques Municipaux, et le Chef de la Police Municipale de la Commune de SAUJON, le Commandant de la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Charente Maritime.

Fait à SAUJON, le 28/04/2016

Le Maire de SAUJON, Conseiller Départemental,  
Pour le Maire, l'Adjoint délégué, André FRANCHI

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le

29 AVR. 2016

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS, 16, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

